RAPPORT 2022
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE 2
2. OBJECTIF DES CONTROLES 3
3. IDENTIFICATION DES ZONES SENSIBLES 3
   3.1. Zone à enjeu sanitaire 3
   3.2. Zone à enjeu environnemental 3
4. CAMPAGNE DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT 4
   4.1. Rappel de la grille de notation 4
   4.2. Activité 2022. 5
5. BILAN FINANCIER DU SERVICE 7

1. Cadre réglementaire

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques apporte des modifications au régime juridique de l'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Les collectivités doivent procéder aux contrôles au plus tard le 31 décembre 2012.

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs à choisie une périodicité de **10 ans** pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

1. Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation.
2. Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement.
3. S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

2. Objectif des contrôles

Pour répondre aux exigences de la Loi sur l'Eau, le Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place à l'échelle de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

Le SPANC assure les missions de contrôles sur les installations neuves ou réhabilitées ainsi que sur l'ensemble des dispositifs existants.

Le présent rapport synthétise l'ensemble des données acquises dans le cadre des contrôles des installations d'assainissement non collectif effectués depuis 2016.

Ces contrôles permettent d'atteindre 2 objectifs majeurs :

- **Etablir un bilan du fonctionnement des installations existantes** :

  Le contrôle de bon fonctionnement consiste en une visite du dispositif d'assainissement pour rendre compte de l'entretien de la filière et de son impact vis-à-vis de la salubrité publique et de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce contrôle a pour objectifs de **définir les priorités d'intervention** et **d'identifier les « points particuliers »** liés à des rejets d'effluents non traités dans des **milieux récepteurs sensibles**.

- **Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des installations (neuves et existantes) et leur pérennité** dans le temps.

  Les contrôles sont l'occasion de conseiller et de sensibiliser les usagers sur l'importance de l'entretien régulier de leur filière (vidange) et des éventuels aménagements à apporter dans le cadre d'une installation existante.

3. Identification des zones sensibles

Il est important de connaître les délimitations des « zones à risques » qui feront l'objet d'une attention particulière en termes de qualité des effluents rejetés au milieu naturel.

Les zones à risques concernent les périmètres détaillés dans les paragraphes ci-après.

3.1. Zone à enjeu sanitaire

Définition issue de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine.
- Zone de baignade
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou de d'activité nautique.

3.2. Zone à enjeu environnemental

Définition issue de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les zones identifiées par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eaux. »

Aucune zone de ce type n'a été répertoriée sur la commune.

4. Campagne de contrôle de bon fonctionnement

4.1. Rappel de la grille de notation

Grille suite à la parution de l'arrêté du 27 avril 2012 – Mise en application au 1 er juillet 2012	**Remarque**
Absence de Non Conformité	Obligation d'entretien
Absence de non-conformité - Défaut entretien ou usure	Obligation d'entretien + petite réparation *(ventilation secondaire ou primaire, dalle a remplacer, fosse à vidangée….)*
Non Conforme - Risque sanitaire - Trav 4 ou 1 an	La réglementation prévoit pour ces 2 notations une réhabilitation sous 4 ans ou sous 1 an dans le cadre d'une transaction immobilière.
Non Conforme - Risque Pollution - Trav 4 ou 1 an	
Non Conforme - Installation incomplète - Trav 1 an	La réglementation prévoit une réhabilitation sous 1 an dans le cadre d'une transaction immobilière. *Installation non conforme ne générant pas de nuisance sur la salubrité*
Absence d'Installation - Trav meilleurs délais	La réglementation prévoit une réhabilitation dans les meilleurs délais car une habitation doit être munie d'un système de traitement de ses eaux usées.

4.2 Activité 2022

4.2.1. Les contrôles de conformité pour les installations neuves ou réhabilitées

	ANC - Conception	ANC - Réalisation	Total général
AVERTON	5	2	7
BOULAY LES IFS	0	0	0
CHAMPFREMONT	0	0	0
CHEVAIGNE DU MAINE	2	0	2
COURCITE	4	0	4
CRENNES SUR FRAUBEE	1	0	1
GESVRES	4	1	5
JAVRON LES CHAPELLES	3	0	3
LA PALLU	1	0	1
LE HAM	6	1	7
LIGNIERES ORGERES	1	2	3
LOUPFOUGERES	1	1	2
MADRE	1	0	1
NEUILLY LE VENDIN	0	0	0
PRE EN PAIL-SAINT SAMSON	4	0	4
RAVIGNY	3	2	5
ST AIGNAN DE COUPTRAIN	3	1	4
ST CALAIS DU DESERT	0	0	0
ST CYR EN PAIL	0	0	0
ST AUBIN DU DESERT	1	0	1
ST GERMAIN DE COULAMER	0	1	1
ST MARS DU DESERT	2	0	2
ST PIERRE DES NIDS	10	4	14
VILLAINES LA JUHEL	3	0	3
VILLEPAIL	0	0	0
Total général	55	15	70

Résultats

Conception favorable	55
Conception défavorable	0
Réalisation favorable	15
Réalisation défavorable	0

4.2.2. Les contrôles dans le cadre des cessions immobilières

	ANC - Contrôle cession immobilière
AVERTON	6
BOULAY LES IFS	1
CHAMPFREMONT	5
CHEVAIGNE DU MAINE	7
COURCITE	3
CRENNES SUR FRAUBEE	2
GESVRES	2
JAVRON LES CHAPELLES	10
LA PALLU	2
LE HAM	4
LIGNIERES ORGERES	15
LOUPFOUGERES	6
MADRE	4
NEUILLY LE VENDIN	2
PRE EN PAIL-SAINT SAMSON	19
RAVIGNY	3
ST AIGNAN DE COUPTRAIN	3
ST CALAIS DU DESERT	4
ST AUBIN DU DESERT	6
ST CYR EN PAIL	3
ST GERMAIN DE COULAMER	6
ST MARS DU DESERT	6
ST PIERRE DES NIDS	17
VILLAINES LA JUHEL	7
VILLEPAIL	3
Total général	146

Résultats

ANC CI - Absence de non-conformités	20
ANC CI - Absence de non-conformités - Défaut entretien ou usure	7
ANC CI - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	2
ANC CI - Non conforme - Risque pollution - Trav 4 ou 1 ans	0
ANC CI - Non conforme - Installation incomplète - Trav 1 an	85
ANC CI - Absence d'installation - Trav meilleurs délais	32

4.2.3. La campagne de diagnostic

Les diagnostics ont été finalisés en 2017.

4.2.4. La campagne de contrôle périodique (périodicité entre deux contrôles=10 ans)

Aucun contrôle de bon fonctionnement n'a été réalisé en 2022.

5. Bilan des installations suite aux contrôles réalisés depuis Novembre 2016

Nbre installation en bon état de fonctionnement et/ou conforme	406
En cours de réhabilitation	91
Nbre installation NC ne présentant pas de risque pour la santé et/ou l'environnement	508
Nbre installation NC présentant de risque pour la santé et/ou l'environnement	248
Nbre installation sans assainissement	104

6. Bilan financier du service

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire a été confié sous forme de prestation de service à la société SAUR conformément au marché signé en juin 2021

Tarification de la prestation SAUR auprès de la collectivité TTC
Contrôle de conception du projet = 116.40€
Contrôle de réalisation d'une installation neuve = 192€
Contrôle diagnostic dans le cadre d'une cession immobilière = 196.80 €
Contrôle de fonctionnement des installations existantes = 196.80 €

Tarification du contrôle auprès des usagers TTC
Contrôle de conception du projet = 117€
Contrôle de réalisation d'une installation neuve = 192€
Contrôle diagnostic dans le cadre d'une cession immobilière = 176€
Contrôle de fonctionnement des installations existantes = 176€

Bilan financier de l'activité 2022

Recettes	Dépenses
19 793.39 € TTC	13 040.84 € TTC